Centre de Gestion Fonction Publique Territoriale du Lot

fiche « carrières »

A compter du 01/01/2024
Décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX (SPECIALITE AIDE-MEDICO PSYCHOLOGIQUE ET ASSISTANT DENTAIRE)

Décret n° 92-866 du 28 août 1992
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle C3)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558	01/01/22
Indices Majorés	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478	01/01/24
Durée de carrière (19 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/01/17

TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Avoir atteint le 6ème échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe **et** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (ECHELLE C2)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	01/01/22
Indices Majorés	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	01/01/24
Durée de carrière (20 ans)	1A	1A	1A	1A	1A	1A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/22

Recrutement par concours

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.S.T et à l'arrêté portant sur les lignes directrices de gestion de l'autorité territoriale.